



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ**  
**portant interdiction de manifester avenue Villarceau**  
**sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que des rassemblements réguliers et non déclarés du mouvement dit des « gilets jaunes » ont lieu sur la ville de Besançon depuis le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, les réunions du conseil municipal de Besançon comme celles de l'assemblée communautaire de Besançon Métropole ont fait l'objet de nombreuses manifestations non déclarées lors desquelles les manifestants ont tenté de perturber les séances ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole se réunit le jeudi 26 septembre 2019 à compter de 17h00 au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des débats de l'assemblée délibérante et de prévenir tout trouble à l'ordre public de nature à empêcher les élus ou toute personne souhaitant assister aux débats de participer à cette réunion ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement est **interdit le jeudi 26 septembre 2019 sur la commune de Besançon, avenue Villarceau de 17h00 à 24h00.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2019

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a diagonal stroke.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY